

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000082-076

DATE : 21 septembre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

COMMUNICATION MÉGA-SAT INC.

Requérante;

c.

SHARP ELECTRONICS OF CANADA LTD

et

HITACHI LTD., HITACHI CANADA LTD., HITACHI AMERICA LTD., HITACHI
ELECTRONICS DEVICES (USA) INC. et HITACHI DISPLAYS LTD.

et

TOSHIBA OF CANADA LTD.

et

CHI MEI OPTOELECTRONICS USA INC.

et

CHUNGHWA PICTURE TUBES LTD.

intimées.

JUGEMENT

visant l'approbation du recours collectif en vue d'autoriser l'exercice du recours collectif
seulement contre l'intimée Chunghwa Picture Tubes Ltd et aux seules fins de l'entente
Chunghwa ainsi que pour approuver l'entente intervenue entre la requérante et l'intimée
Chunghwa

JL3761

[1] La requérante demande au Tribunal d'autoriser l'exercice du recours collectif contre l'intimée Chunghwa Picture Tubes Ltd (*Chunghwa*) uniquement et d'approuver les termes de l'entente intervenue entre la requérante et *Chunghwa*.

[2] La requête a été valablement signifiée au fonds d'aide aux recours collectifs.

Le contexte

[3] La requérante a déposé une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant pour le compte de toutes les personnes physiques et morales formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

Tous les résidents du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu un écran à cristaux liquides ou qui ont acheté des produits contenant un écran à cristaux liquides (ci-après le « *ACL* »), et ce, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 4 juin 2007.

[4] Il appert du contenu de la requête que le *ACL* est une composante des moniteurs plats pour l'informatique et la télévision et assure la fonction d'affichage d'un grand nombre de dispositifs portables.

[5] Il serait également à la base d'une multitude de produits utilisés dans la vie courante dont les téléphones mobiles, les écrans de téléviseurs, les écrans d'ordinateur, les caméras digitales et plusieurs autres appareils.

[6] La personne désignée par la requérante est monsieur Alain Fillion. Il est membre du groupe puisqu'il aurait acheté de nombreux produits contenant du *ACL* pour lui-même, dont une télévision *ACL* et une caméra numérique.

[7] Dans sa requête, la requérante reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente du *ACL* et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence.

[8] Plus particulièrement, la requérante plaide qu'entre le 1^{er} janvier 1998 et le 4 juin 2007, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché du *ACL*.

[9] La requérante allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence comme définie dans la *Loi sur la concurrence*¹.

¹ L.R.C. (1985), c.C-34.

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 3

[10] La requérante ajoute que les intimées ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au Code civil du Québec et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à celles d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui.

[11] La requérante plaide que les ententes de collusion prises entre les intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix courants. Ainsi, selon la requérante, cette pratique conduite de façon régulière a eu comme résultat qu'elle et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les produits contenant du ACL qu'ils ont achetés, dont les téléphones mobiles.

[12] De l'avis de la requérante, chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence.

[13] Dans ce contexte, la requérante requiert des intimées une condamnation à payer des dommages qu'elle évalue à 15 millions de dollars ainsi que des dommages exemplaires évalués à 5 millions de dollars.

[14] Deux autres procédures, de la nature d'un recours collectif, ont également été déposées, l'une en Colombie-Britannique, l'autre en Ontario, soit :

- *Kristopher Gruber v. LG Philipps LCD Co. Ltd et al*, Cour suprême de Colombie-Britannique, registre de Vancouver, dossier numéro S071569; et
- *The Fanshawe College of Applied Arts and Technology and Michael Harris v. LG Philipps LCD Co. Ltd et al*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier numéro 54054CP.

[15] D'autre part, divers autres recours de la nature d'un recours collectif ont été entrepris aux États-Unis et ces recours ont tous été regroupés dans l'action pendante devant le United States district Court for the Northern district of California (ci-après le *dossier américain*)².

[16] Dans le cadre du *dossier américain*, l'intimée *Chunghwa* a accepté de régler à l'amiable moyennant le paiement d'une somme de dix millions de dollars américains.

² Sous le titre in re TFT-LCD (flat panel) anti-trust litigation, Case M : 07-cv-01827-SI.

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 4

[17] De plus, le département de justice des États-Unis, sous sa division antitrust, a déposé des accusations contre diverses entreprises. À ce jour, *Chunghwa* a plaidé coupable à certaines accusations de collusion.

[18] Avant que la requête pour autoriser le recours collectif ne soit présentée au tribunal pour adjudication dans la province de Québec, la requérante a conclu une entente avec l'intimée *Chunghwa* le 11 mai 2009.

[19] Conformément à la loi, l'entente *Chunghwa* n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal.

[20] Au préalable, en conformité avec l'article 1025 C.p.c., le tribunal, par jugement rendu le 2 février 2010, a approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'avis informant les membres de la transaction intervenue et de la date d'audience à venir.

[21] L'avis a dûment été par la suite diffusé en exécution du jugement.

[22] La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'entente *Chunghwa* le 26 avril 2010.

[23] Également, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a entendu les procédures en vue de demander l'approbation de l'entente *Chunghwa* le 21 mai 2010 et jugement a été rendu le 10 juin 2010 approuvant l'entente.

Analyse

L'approbation de l'entente

[24] Le Code de procédure civile, à l'article 1025, indique qu'une entente qui intervient dans le contexte d'un recours collectif doit être approuvée par le Tribunal pour être valable et exécutoire.

[25] Le Code ne mentionne toutefois aucun critère spécifique que doit satisfaire l'entente.

[26] La jurisprudence a cependant développé certaines règles qui sont aujourd'hui bien définies. Dans un premier temps, l'entente doit être juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe pris dans son ensemble³.

³ Article 1025 du Code de procédure civile, *Gagné c. Primerica Financial Service Ltd*, C.S. Québec, no 200-06-000008-006, 16 octobre 2001. j. Lemeil; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, AZ-98021492 (C.S.); *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. (Quicklaw) no 1598 (Ont. C.J. Gen.Div.), par. 9.

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 5

[27] Pour évaluer cette raisonnable, l'examen de certains facteurs sert de guide au Tribunal :

- (1) la probabilité de récupération ou la probabilité de réussite du recours;
- (2) l'importance des frais futurs et la prolongation probable du litige si la question n'est pas réglée;
- (3) les modalités et les conditions de la transaction;
- (4) le montant et la nature de l'enquête préalable, de la preuve ou de l'examen;
- (5) la présence de négociations libres et de bonne foi ainsi que l'absence de collusion;
- (6) la compétence et l'expérience de l'avocat;
- (7) le nombre d'opposants et la nature des oppositions;
- (8) la possibilité de se prévaloir d'une option de retrait pour le membre du groupe qui n'est pas satisfait des modalités de la transaction;
- (9) l'approbation de la transaction par des tribunaux d'autres provinces ou territoires.

[28] Le Tribunal doit approuver l'entente telle qu'elle est soumise dans son intégralité ou refuser de l'approuver. Le Tribunal ne peut modifier l'entente librement négociée⁴.

[29] En l'espèce, la requérante ainsi que l'intimée *Chunghwa* ont conclu une entente. Le Tribunal est d'avis que l'entente intervenue est dans l'intérêt des membres puisqu'elle est juste et raisonnable, et ce, pour les motifs qui suivent.

[30] Tout d'abord, il convient de noter qu'apparaît au préambule de l'entente un paragraphe qui confirme que malgré l'entente intervenue, *Chunghwa* ne reconnaît aucune responsabilité au regard des allégations contenues à la requête introductive d'instance.

[31] C'est donc dire qu'elle croit malgré tout que si aucun règlement n'avait eu lieu, elle aurait pu soumettre au Tribunal des arguments sérieux pour soutenir sa position.

⁴ *Johnson c. Bayer*, 2008 QCCS 4957.

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 6

[32] Or, le règlement concrétisé met fin au litige avec *Chunghwa* et par le fait même, a comme conséquence de limiter de façon importante l'ensemble des honoraires et frais qui auraient dû être assumés par les membres si le litige n'avait pas été réglé avec *Chunghwa*, d'autant plus que le litige est réglé avec *Chunghwa* sur une base nationale.

[33] En présence de plusieurs défendeurs qu'on accuse de complot pour fixer artificiellement le prix de la chose qu'on achète, il peut être plus difficile d'obtenir un règlement avec l'un ou l'autre des intimés. En ce cas, lorsque ce règlement partiel survient, il peut être très intéressant pour les membres.

[34] Dans ce contexte, le Tribunal fait siens les propos émis par la juge Dominique Bélanger dans l'affaire *Johnson*⁵ :

«[3] Tout comme le juge Robert R. Beezer, la soussignée reconnaît la difficulté d'obtenir un règlement dans les cas de poursuites contre une multitude de défendeurs.

[4] Le Tribunal reconnaît la valeur, pour les membres, d'un règlement avec l'un des présumés instigateurs d'un complot visant à déterminer les prix, surtout s'il offre sa collaboration, d'autant plus qu'aucune des Intimées n'a été déclarée coupable d'accusations en vertu de la *Loi sur la concurrence*.»

[35] Ensuite, le règlement en lui-même prévoit le paiement d'une somme de 2 023 000 \$ en considération d'une quittance et d'une assurance que *Chunghwa* ne sera pas poursuivie de nouveau par les autres co'intimées dans le même dossier. Il s'agit d'une somme importante qui devra être déposée dans le compte en fiducie des avocats de la requérante et ne pourra être distribuée sans que le plan proposé de distribution ne soit approuvé par le Tribunal, ce qui assurera une protection accrue pour les membres.

[36] De plus, *Chunghwa* s'est engagée à assumer le coût de diffusion des avis pour la portion qui excède 250 000 \$ s'il y a lieu. Également, *Chunghwa* s'est engagée à coopérer avec la requérante dans la poursuite du recours contre les autres intimées qui n'ont pas réglé. Cet engagement de coopération est très important dans le contexte d'un recours où la preuve du complot peut s'avérer complexe. La mise à la disposition des membres des connaissances de *Chunghwa* peut s'avérer un outil fort utile pour rentabiliser l'administration de la preuve.

[37] L'entente prévoit aussi une option de retrait pour le membre qui serait insatisfait de l'entente.

[38] Il est important de noter qu'au Québec, aucun membre ne s'est opposé ou n'a demandé d'être exclu.

⁵ *Id.*

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 7

[39] En considération des engagements de *Chunghwa*, l'entente prévoit une ordonnance d'interdiction de poursuivre contre les intimées qui n'ont pas réglé. Cette ordonnance respecte les paramètres émis par la juge Bélanger dans l'affaire *Johnson*.

[40] Puis, le Tribunal ajoute que les membres sont représentés au Québec par des avocats d'expérience en matière de recours collectif. Ils n'en sont pas à leurs premières armes et ont acquis, au fil des ans, une solide expertise au regard de recours collectifs québécois et nationaux.

[41] Finalement, il importe de spécifier, comme mentionné précédemment, que la Cour supérieure de l'Ontario a approuvé l'entente avec *Chunghwa* le 26 avril 2010 et la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 21 mai 2010.

[42] Dans ce contexte, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif contre l'intimée *Chunghwa* uniquement et d'entériner l'entente intervenue.

Les représentations des intimées qui n'ont pas réglé

[43] La requête de la requérante *Communication Méga-Sat inc. (Méga-Sat)* comporte plusieurs conclusions sur lesquelles se sont entendues *Méga-Sat* et *Chunghwa*. Les intimées qui n'ont pas réglé s'opposent à certaines d'entre elles. En premier lieu, l'extrait suivant pose problème :

« DÉCLARER que les droits des intimées non parties à l'entente *Chunghwa* d'interroger *Chunghwa* sont régis par les règles du Code de procédure civile. »

[44] Elles insistent sur le libellé des articles du Code de procédure civile qui prévoient des règles différentes applicables à un interrogatoire au préalable selon qu'il s'agisse d'interroger hors cour une partie au litige ou un tiers. S'il s'agit d'une partie, l'interrogatoire a lieu sans autre formalité alors que s'il s'agit au contraire d'un tiers, la permission du Tribunal est requise.

[45] En l'espèce, à partir du moment où l'entente est ratifiée par le Tribunal, *Chunghwa* n'est plus partie au litige. Elle devient un tiers au sens du Code. Les intimées qui n'ont pas réglé plaident que cela peut présenter certaines difficultés d'ordre pratique et alourdir le cheminement du dossier en les forçant à requérir une permission du Tribunal lorsqu'elles voudront interroger hors cour un représentant de *Chunghwa* dans le but de tenter d'anéantir la thèse du complot. C'est dans ce contexte qu'elles demandent au Tribunal que *Chunghwa* continue d'être traitée comme une partie au litige avec les droits et obligations qui en découlent au regard des interrogatoires hors cour, et ce, malgré la transaction intervenue. D'autant plus, disent-elles, que *Chunghwa*

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 8

s'est engagée à collaborer à la poursuite du dossier dans le cadre de l'entente intervenue.

[46] *Chunghwa* s'oppose à cette demande. Le Tribunal est d'accord avec la position de *Chunghwa*. Accepter les prétentions des intimées qui ne règlent pas consisterait à mettre en place un régime spécial contenant des règles qui dérogent aux dispositions du Code de procédure civile.

[47] Le Code de procédure civile s'applique à tous les justiciables du Québec, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et ce, de la même façon.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif seulement contre l'intimée *Chunghwa Pictures Tubes Ltd* et aux seules fins de l'entente *Chunghwa*;

[49] **ATTRIBUE** à la personne désignée par la requérante, monsieur Alain Fillion, le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit (le « groupe de règlement du Québec ou le groupe »), et ce, aux seules fins de l'entente *Chunghwa* :

« Toutes les personnes physiques qui résident au Québec et qui ont acheté des produits ACL, directement d'une défenderesse ou indirectement, d'une entité associée à une défenderesse, d'un manufacturier d'équipement ou d'un distributeur, au cours de la période visée par le recours, ainsi que toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association résidant au Québec et qui, en tout temps au cours de la période de 12 mois comprise entre le 6 mai 2004 et le 5 mai 2005, comptait sous son contrôle ou sa direction, au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail ayant acheté les mêmes produits ci-haut décrits des mêmes personnes que ci-haut désignées au cours de la même période, à l'exception des personnes exclues. »

[50] **DÉCLARE** que les définitions figurant dans l'entente *Chunghwa* sont utilisées dans ce jugement et que, par conséquent, elles sont réputées en faire partie intégrante;

[51] **DÉCLARE** que l'entente *Chunghwa* est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[52] **APPROUVE** l'entente *Chunghwa* en accord avec l'article 1025 du *Code de procédure civile*;

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 9

[53] **DÉCLARE** que l'entente *Chunghwa* qui est jointe à ce jugement dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions, ses appendices et addenda) fait partie intégrante de ce jugement, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[54] **DÉCLARE** que toute personne potentiellement membre du groupe du règlement du Québec visé par l'entente *Chunghwa* peut s'exclure du groupe, conformément aux conditions contenues dans l'entente *Chunghwa*, dans les 60 jours suivant la date de la première publication de l'avis autorisant l'exercice du recours et l'approbation de l'entente *Chunghwa* (ci-après l'«avis d'approbation»);

[55] **DÉCLARE** que toute personne potentiellement membre du groupe visé par l'entente *Chunghwa* qui, dans les 80 jours suivant la date de la première publication de l'avis d'approbation, le cachet postal faisant foi de l'envoi, se sera exclue du groupe en soumettant un écrit dûment complété accompagné de toute l'information requise par l'entente *Chunghwa* au greffier de cette Cour selon l'article 1007 C.p.c. ainsi qu'à l'administrateur des réclamations à être désigné par le Tribunal, ne sera pas liée par l'entente *Chunghwa* et ne sera plus autorisée à participer à toute procédure subséquente ou à tout règlement pouvant survenir dans le cadre des procédures;

[56] **DÉCLARE** que tout membre du groupe de règlement du Québec qui ne se sera pas exclu du groupe sera lié par l'entente *Chunghwa* et ne pourra plus s'exclure du groupe à l'avenir;

[57] **DÉCLARE** que tout autre recours institué au Québec par tout membre du groupe de règlement du Québec qui formulera une réclamation dans le cadre de l'entente *Chunghwa* sera par la présente rejeté contre les parties quittancées, sans frais et sans réserve;

[58] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que ce jugement, y compris l'entente *Chunghwa*, lie chaque membre du groupe de règlement du Québec qui ne se sera pas valablement exclu du groupe;

[59] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque partie donnant quittance/*Releasor* qui ne se sera pas valablement exclue du groupe aura donné quittance et sera considérée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux parties quittancées/*Releasees* eu égard aux réclamations quittancées/*Releasees Claims*;

[60] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque partie quittancée aura donné quittance et sera réputée, de manière concluante, avoir donné quittance complète et pour toujours à chacune des autres parties quittancées à l'égard de toutes les réclamations pour contribution et dédommagement eu égard aux réclamations quittancées;

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 10

[61] **DÉCLARE** que, par l'entente *Chunghwa*, la requérante et les membres du groupe de règlement du Québec renoncent expressément aux bénéfices de la solidarité envers les intimées qui ne participent pas à l'entente *Chunghwa*, eu égard aux faits et gestes de *Chunghwa*;

[62] **DÉCLARE** que la requérante et les membres du groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y compris les dommages punitifs le cas échéant, attribuables aux ventes et agissements des intimées qui ne participent pas à l'entente *Chunghwa*;

[63] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de *Chunghwa*, ou se rapportant aux réclamations quittancées, est irrecevable et non avenu dans le cadre du présent dossier;

[64] **DÉCLARE** que les droits des intimées non parties à l'entente *Chunghwa* d'interroger l'intimée *Chunghwa* seront régis par les règles du Code de procédure civile;

[65] **DÉCLARE** que les intimées non parties à l'entente *Chunghwa* pourront valablement signifier toute procédure pouvant être requise pour faire valoir les droits aux paragraphes qui précèdent à *Chunghwa* en signifiant telle procédure au procureur *ad litem* de cette partie, comme identifié dans ce jugement;

[66] **DÉCLARE** que cette cour conserve un rôle de surveillance continue aux fins d'exécution de ce jugement et **CONSTATE** que les intimées parties à l'entente *Chunghwa* reconnaissent la compétence de cette Cour à ces fins;

[67] **CONSTATE** que la requérante devra soumettre au Tribunal, pour approbation, un avis aux membres conformément aux articles 1030 et 1046 du *Code de procédure civile*;

[68] **ORDONNE** que toute somme composant le Fonds de l'entente soit détenue en fidécommis par les procureurs du groupe de l'Ontario au bénéfice du groupe partie à l'entente *Chunghwa* jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par cette cour à la suite de la présentation d'une requête présentée à cet effet, après avoir été signifiée aux intimées;

[69] **DONNE ACTE** à l'engagement des parties au règlement de respecter le règlement sur le pourcentage lors de la distribution des sommes;

[70] **DÉCLARE** que les parties quittancées/*Releasees* n'ont aucune responsabilité ni implication quant à l'administration de l'entente *Chunghwa*;

[71] **CONSTATE** que l'entente *Chunghwa* prévoit que son approbation est conditionnelle à l'approbation par le tribunal de l'Ontario et le tribunal de la Colombie-Britannique;

N° : 200-06-000082-076

PAGE : 11

[72] SANS FRAIS.

Catherine La Rosa
CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

Me Simon Hébert
Siskinds Desmeules (casier 15)
Avocats de la requérante

Me Sylvie Rodrigue
Ogilvy Renault
1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal QC H3B 1R1
Avocats de l'intimée Sharp

Me Gary D. D. Morrison
Heenan Blaikie
1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500
Montréal QC H3B 4Y1
Avocats de l'intimée Hitachi

Me Pierre Y. Lefebvre
Fasken Martineau
C.P. 242, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 3700
Montréal QC H4Z 1F9
Avocats de l'intimée Toshiba

Me Nick Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg
1501 avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal QC H3A 3N9
Avocats de l'intimée Chi Mei Optoelectronics

Me Stéphane Roy
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1400
Montréal QC H3B 5E9
Avocats de l'intimée Chunghwa Picture Tubes Ltd.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000082-076

DATE : 14 décembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

COMMUNICATION MÉGA-SAT INC.,

Requérante;

Et

ALAIN FILLION,

Personne désignée par la requérante;

c.

LG PHILIPS LCD CO., LTD.

et

SHARP ELECTRONICS OF CANADA LTD

et

**HITACHI LTD., HITACHI CANADA LTD., HITACHI AMERICA LTD., HITACHI
ELECTRONICS DEVICES (USA) INC. et HITACHI DISPLAYS LTD.**

et

TOSHIBA OF CANADA LTD.

et

CHI MEI OPTOELECTRONICS USA INC.

et

EPSON PICTURE TUBES LTD.

Intimées.

JUGEMENT

visant l'approbation du recours collectif en vue d'autoriser l'exercice du recours collectif seulement contre l'intimée *Epson Imaging Devices Corporation* et aux seules fins de l'entente *Epson* ainsi que pour approuver l'entente intervenue entre la requérante et l'intimée *Epson Imaging Devices Corporation*

[1] La requérante demande au Tribunal d'autoriser l'exercice du recours collectif contre l'intimée *Epson Imaging Devices Corporation* uniquement et d'approuver les termes de l'entente intervenue entre la requérante et *Epson*.

[2] La requête a été valablement signifiée au fonds d'aide aux recours collectifs.

Le contexte

[3] Le 6 juin 2007, la requérante a déposé une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant pour le compte de toutes les personnes physiques et morales formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

Tous les résidents du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu un écran à cristaux liquides ou qui ont acheté des produits contenant un écran à cristaux liquides (ci-après le « *ACL* »), et ce, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 4 juin 2007.

[4] Il appert du contenu de la requête que le *ACL* est une composante des moniteurs plats pour l'informatique et la télévision et assure la fonction d'affichage d'un grand nombre de dispositifs portables.

[5] Il serait également à la base d'une multitude de produits utilisés dans la vie courante dont les téléphones mobiles, les écrans de téléviseurs, les écrans d'ordinateur, les caméras digitales et plusieurs autres appareils.

[6] La personne désignée par la requérante est monsieur Alain Fillion. Il est membre du groupe puisqu'il aurait acheté de nombreux produits contenant du *ACL* pour lui-même, dont une télévision *ACL* et une caméra numérique.

[7] Dans sa requête, la requérante reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente du *ACL* et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence.

[8] Plus particulièrement, la requérante plaide qu'entre le 1^{er} janvier 1998 et le 4 juin 2007, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché du ACL.

[9] La requérante allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence comme définie dans la *Loi sur la concurrence*¹.

[10] La requérante ajoute que les intimées ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au Code civil du Québec et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à celles d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui.

[11] La requérante plaide que les ententes de collusion prises entre les intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix courants. Ainsi, selon la requérante, cette pratique conduite de façon régulière a eu comme résultat qu'elle et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les produits contenant du ACL qu'ils ont achetés, dont les téléphones mobiles.

[12] De l'avis de la requérante, chaque membre du groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence.

[13] Dans ce contexte, la requérante requiert des intimées une condamnation à payer des dommages qu'elle évalue à 15 millions de dollars ainsi que des dommages exemplaires évalués à 5 millions de dollars.

[14] Deux autres procédures, de la nature d'un recours collectif, ont également été déposées, l'une en Colombie-Britannique, l'autre en Ontario, soit :

- *Kristopher Gruber v. LG Philipps LCD Co. Ltd et al*, Cour suprême de Colombie-Britannique, registre de Vancouver, dossier numéro S071569; et
- *The Fanshawe College of Applied Arts and Technology and Michael Harris v. LG Philipps LCD Co. Ltd et al*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier numéro 54054CP;

¹ L.R.C. (1985), c.C-34.

[15] D'autre part, divers autres recours de la nature d'un recours collectif ont été entrepris aux États-Unis et ces recours ont tous été regroupés dans l'action pendante devant le United States district Court for the Northern district of California (ci-après le *dossier américain*)².

[16] Avant que la requête pour autoriser le recours collectif ne soit présentée au tribunal pour adjudication dans la province de Québec, la requérante a conclu une entente avec l'intimée *Epson* le 7 mars 2011.

[17] Conformément à la loi, l'entente *Epson* n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal.

[18] Au préalable, en conformité avec l'article 1025 C.p.c., le tribunal, par jugement rendu le 19 octobre 2011, a approuvé la forme, le contenu et le mode de diffusion des avis requis.

[19] L'avis a dûment été par la suite diffusé en exécution du jugement.

[20] La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'entente *Epson* au début décembre 2011.

Analyse

L'approbation de l'entente

[21] Le Code de procédure civile, à l'article 1025, indique qu'une entente qui intervient dans le contexte d'un recours collectif doit être approuvée par le Tribunal pour être valable et exécutoire.

[22] Le Code ne mentionne toutefois aucun critère spécifique que doit satisfaire l'entente.

[23] La jurisprudence a cependant développé certaines règles qui sont aujourd'hui bien définies. Dans un premier temps, l'entente doit être juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe pris dans son ensemble³.

[24] Pour évaluer cette raisonnable, l'examen de certains facteurs sert de guide au Tribunal :

² Sous le titre in re TFT-LCD (flat panel) anti-trust litigation, Case M : 07-cv-01827-SI.

³ Article 1025 du Code de procédure civile; *Gagné c. Primerica Financial Service Ltd*, C.S. Québec, no 200-06-000008-006, 16 octobre 2001, j. Lemelin; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, AZ-98021492 (C.S.); *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. (Quicklaw) no 1598 (Ont. C.J. Gen.Div.), par. 9.

- (1) la probabilité de récupération ou la probabilité de réussite du recours;
- (2) l'importance des frais futurs et la prolongation probable du litige si la question n'est pas réglée;
- (3) les modalités et les conditions de la transaction;
- (4) le montant et la nature de l'enquête préalable, de la preuve ou de l'examen;
- (5) la présence de négociations libres et de bonne foi ainsi que l'absence de collusion;
- (6) la compétence et l'expérience de l'avocat;
- (7) le nombre d'opposants et la nature des oppositions;
- (8) la possibilité de se prévaloir d'une option de retrait pour le membre du groupe qui n'est pas satisfait des modalités de la transaction;
- (9) l'approbation de la transaction par des tribunaux d'autres provinces ou territoires.

[25] Le Tribunal doit approuver l'entente telle qu'elle est soumise dans son entièreté ou refuser de l'approuver. Le Tribunal ne peut modifier l'entente librement négociée⁴.

[26] En l'espèce, la requérante ainsi que l'intimée *Epson* ont conclu une entente. Le Tribunal est d'avis que l'entente intervenue est dans l'intérêt des membres puisqu'elle est juste et raisonnable, et ce, pour les motifs qui suivent.

[27] Tout d'abord, il convient de noter qu'apparaît au préambule de l'entente un paragraphe qui confirme que malgré l'entente intervenue, *Epson* ne reconnaît aucune responsabilité au regard des allégations contenues à la requête introductive d'instance.

[28] C'est donc dire qu'elle croit malgré tout que si aucun règlement n'avait eu lieu, elle aurait pu soumettre au Tribunal des arguments sérieux pour soutenir sa position.

[29] Or, le règlement concrétisé met fin au litige avec *Epson* et par le fait même, a comme conséquence de limiter de façon importante l'ensemble des honoraires et frais qui auraient dû être assumés par les membres si le litige n'avait pas été réglé avec *Epson*, d'autant plus que le litige est réglé avec *Epson* sur une base nationale.

⁴ *Johnson c. Bayer*, 2008 QCCS 4957.

[30] En présence de plusieurs défendeurs qu'on accuse de complot pour fixer artificiellement le prix de la chose qu'on achète, il peut être plus difficile d'obtenir un règlement avec l'un ou l'autre des intimés. En ce cas, lorsque ce règlement partiel survient, il peut être très intéressant pour les membres.

[31] Dans ce contexte, le Tribunal fait siens les propos émis par la juge Dominique Bélanger dans l'affaire *Johnson*⁵ :

[3] Tout comme le juge Robert R. Beezer, la soussignée reconnaît la difficulté d'obtenir un règlement dans les cas de poursuites contre une multitude de défendeurs.

[4] Le Tribunal reconnaît la valeur, pour les membres, d'un règlement avec l'un des présumés instigateurs d'un complot visant à déterminer les prix, surtout s'il offre sa collaboration, d'autant plus qu'aucune des intimées n'a été déclarée coupable d'accusations en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

[32] Ensuite, le règlement en lui-même prévoit le paiement d'une somme de 1 200 000 \$ en considération d'une quittance et d'une assurance *qu'Epson* ne sera pas poursuivie de nouveau par les autres coïntimées dans le même dossier. Il s'agit d'une somme importante qui devra être déposée dans le compte en fiducie des avocats de la requérante et ne pourra être distribuée sans que le plan proposé de distribution ne soit approuvé par le Tribunal, ce qui assurera une protection accrue pour les membres.

[33] Également, *Epson* s'est engagée à coopérer avec la requérante dans la poursuite du recours contre les autres intimées qui n'ont pas réglé. Cet engagement de coopération est très important dans le contexte d'un recours où la preuve du complot peut s'avérer complexe. La mise à la disposition des membres des connaissances de *Epson* peut s'avérer un outil fort utile pour rentabiliser l'administration de la preuve.

[34] Il est important de noter qu'au Québec, aucun membre ne s'est opposé ou n'a demandé d'être exclu.

[35] En considération des engagements *d'Epson*, l'entente prévoit une ordonnance d'interdiction de poursuivre contre les intimées qui n'ont pas réglé. Cette ordonnance respecte les paramètres émis par la juge Bélanger dans l'affaire *Johnson*.

[36] Puis, le Tribunal ajoute que les membres sont représentés au Québec par des avocats d'expérience en matière de recours collectif. Ils n'en sont pas à leurs premières armes et ont acquis, au fil des ans, une solide expertise au regard de recours collectifs québécois et nationaux.

⁵ *Id.*

[37] De plus, vu l'état du dossier, les parties à l'entente *Epson* se sont entendues pour que l'avis final, annonçant l'approbation de ce recours collectif aux fins de l'entente *Epson* ainsi que la méthode de diffusion retenue pour la publication de cet avis soit approuvé par le tribunal ultérieurement, dans le cadre d'une requête qui sera au préalable soumis au tribunal pour approbation.

[38] Finalement, il importe de spécifier, comme mentionné précédemment, que la Cour supérieure de l'Ontario a approuvé l'entente avec *Epson* et que la Cour suprême de la Colombie-Britannique doit entendre la requête pour approbation de règlement au cours du mois de janvier 2012. Les autres intimées s'en rapportent à la justice.

[39] Dans ce contexte, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif contre l'intimée *Epson* uniquement et d'entériner l'entente intervenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **AUTORISE** l'amendement de la requête réamendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante afin d'y ajouter à titre d'intimée *Epson Imaging Devices Corporation* (ci-après *Epson*);

[41] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif seulement contre l'intimée *Epson* et aux seules fins de l'Entente *Epson*;

[42] **ATTRIBUE** à la personne désignée par la requérante, monsieur Alain Fillion, le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit (le « Groupe de règlement du Québec »), et ce, aux seules fins de l'Entente *Epson* :

«Toute (i) personne physique et (ii) toute personne morale de droit privé, société ou association qui avait sous son contrôle ou sa direction au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, résidant au Québec, qui a acheté des produits ACL au cours de la Période visée par le recours, à l'exception des Personnes Exclues. »

[43] **DÉCLARE** que les définitions figurant dans l'Entente *Epson* sont utilisées dans ce jugement et que, par conséquent, elles sont réputées en faire partie intégrante;

[44] **DÉCLARE** que l'Entente *Epson* est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des membres du Groupe de règlement du Québec et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[45] **APPROUVE** l'Entente *Epson*, en accord avec l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle doit être mise en œuvre en conformité avec ses termes, sous réserve des termes du jugement à être rendu par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dans le cadre des affaires suivantes :

- *Kristopher Gruber v. LG Philipps LCD Co. Ltd et al*, Cour suprême de Colombie-Britannique, registre de Vancouver, dossier numéro S071569; et
- *The Fanshawe College of Applied Arts and Technology and Michael Harris v. LG Philipps LCD Co. Ltd et al*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier numéro 54054CP;

[46] **DÉCLARE** que l'Entente *Epson*, jointe en Annexe «A» à ce jugement, dans son intégralité, (y compris son préambule, ses définitions, ses appendices et addendum) fait partie intégrante de ce jugement, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[47] **ORDONNE** que toute personne potentiellement membre du Groupe de règlement du Québec visé par l'Entente *Epson* pourra s'exclure du groupe, conformément aux conditions contenues dans l'Entente *Epson*, dans les 60 jours suivant la date de la première publication de l'avis autorisant l'exercice du recours et l'approbation de l'Entente *Epson* (ci-après l'«Avis d'approbation») à la condition que cette personne ne soit pas membre du groupe visé par l'Entente *Chunghwa*, dont la description, dans sa version originale anglais se lit comme suit:

Chunghwa Settlement Class is defined as follows:

All persons in Canada who purchased LCD Products* directly or indirectly from a Defendant, an entity affiliated with a Defendant, an Original Equipment Manufacturer** or a Distributor*** in Canada during the Class Period, except the Excluded Persons and persons who are included in the Quebec Class and the BC Class.

*LCD Products means thin film transistor crystal display panels or screens that are 10 inches or larger, measured diagonally ("LCD Panels") and televisions, computer monitors and laptops containing LCD Panels.

**An Original Equipment Manufacturer means any of the following entities or any company affiliated with any of the following entities: Acer Inc. (including the Gateway brand), Apple Canada Inc., Compaq Computer Corporation, Dell Corporation, Fujitsu Limited, Hewlett-Packard Development Company, L.P., IBM Corporation, JVC Canada, LG Electronics, Lenovo Group Limited, Mitsubishi Electric Corporation,

Panasonic Corporation, Koninklijke Philips Electronics N.V., Polaroid Corporation, Prima Technology Inc., Proview Technology Inc., TTE

Corporation (including the RCA brand), Sony of Canada Ltd., Stealth Computer Corporation, ViewSonic Corporation, and Westinghouse Digital Electronics.

***A Distributor means any of the following entities or any company affiliated with any of the following entities: ALC Micro, Computer Distributors of Canada, Comtronic Computer Inc., D&H Distributing Co., Eprom Inc., Funai Electric Co., Ltd., Ingram Micro Inc., Pro-Data Inc., Supercom, Synnex Canada Limited, Tech Data Canada Corporation, and TTX Canada.

[48] **ORDONNE** que toute personne potentiellement membre du groupe visé par l'Entente *Epson* qui, dans les 60 jours suivant la date de la première publication de l'Avis d'approbation, le cachet postal faisant foi de l'envoi, se sera exclue du groupe en soumettant un écrit dûment complété accompagné de toute l'information requise par l'Entente *Epson* au greffier de cette Cour selon l'article 1007 C.p.c. ainsi qu'à l'Administrateur des réclamations à être désigné par le Tribunal, ne sera pas liée par l'Entente *Epson* et ne sera plus autorisée à participer à toute procédure subséquente ou tout règlement pouvant survenir dans le cadre des Procédures et **ORDONNE** que l'information requise devra comprendre les nom et adresse de la personne, l'affirmation qu'elle veut être exclue du recours, une déclaration qu'elle n'est pas un membre du groupe visé par l'Entente *Epson*. La demande d'exclusion devra être signée par la personne;

[49] **DÉCLARE** que tout membre du Groupe de règlement du Québec qui ne se sera pas exclu du groupe sera lié par l'Entente *Epson* et ne pourra plus s'exclure du groupe à l'avenir;

[50] **DÉCLARE** que chaque membre du Groupe de règlement du Québec sera présumé avoir irrévocablement consenti au rejet final et définitif de tous les autres recours/*other Actions* intentés par celui-ci (celle-ci) contre les parties quittancées/*releasees*, sans frais et sans réserve;

[51] **DÉCLARE** que tout autre recours/*other Actions* institué au Québec par tout membre du Groupe de règlement du Québec est par la présente rejeté contre les parties quittancées/*releasees*, sans frais et sans réserve;

[52] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que ce jugement, y compris l'Entente *Epson*, lie chaque membre du Groupe de règlement du Québec qui ne se sera pas valablement exclu du groupe;

[53] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que chaque partie donnant quittance/*releasor* qui ne se sera pas valablement exclu du groupe aura donné quittance et sera considérée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux parties quittancées/*releasees* eu égard aux réclamations quittancées/*released claims*;

[54] **DÉCLARE** que chaque partie donnant quittance/ *releasor* qui ne se sera pas valablement exclu du groupe ne pourra directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, à son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne tenter, continuer, maintenir ou faire valoir toute poursuite, action, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des parties quittancées/*releasees* en rapport avec les réclamations quittancées/*released claims* ou toute autre matière y étant reliée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les intimées non-parties à l'Entente *Epson* ou tout autre coconspirateur non désigné dans les procédures;

[55] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à l'arrivée de la date d'entrée en vigueur/effective date chaque partie quittancée/*releasees* aura donné quittance et sera réputée, de manière concluante, avoir donné quittance complète et pour toujours à chacune des autres parties quittancées/*releasees* à l'égard de toutes les réclamations pour contribution et dédommagement eu égard aux réclamations quittancées/*released claims*;

[56] **DÉCLARE** que, par l'Entente *Epson*, la requérante et les membres du groupe de règlement du Québec renoncent expressément aux bénéfices de la solidarité envers les intimées qui ne participent pas à l'Entente *Epson*, eu égard aux faits et gestes de *Epson*;

[57] **DÉCLARE** que la requérante et les membres du groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs, attribuables aux ventes et agissements des intimées qui ne participent pas à l'Entente *Epson*;

[58] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité de *Epson*, ou se rapportant aux réclamations quittancées/*released claims*, est irrecevable et non avvenu dans le cadre des procédures;

[59] **DÉCLARE** que les droits des intimées non parties à l'Entente *Epson* d'interroger l'intimée *Epson* seront régis par les règles du Code de procédure civile;

[60] **DÉCLARE** que les intimées non parties à l'Entente *Epson* pourront valablement signifier toute procédure pouvant être requise pour faire valoir les droits aux paragraphes qui précèdent, à *Epson*, en signifiant telle procédure au procureur *ad litem* de cette partie, tel qu'il est identifié dans ce jugement;

[61] **DÉCLARE** que cette cour conserve un rôle de surveillance continue aux fins d'exécution de ce jugement et **CONSTATE** que les intimées parties à l'Entente *Epson* reconnaissent la compétence de cette Cour à ces fins;

[62] **ORDONNE** que toute somme composant le Fonds de l'Entente soit détenue en fidéicommiss par les procureurs du groupe de l'Ontario au bénéfice du groupe partie à l'Entente *Epson*, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par cette cour, à la suite de la présentation d'une requête présentée à cet effet, après avoir été signifiée aux intimées;

[63] **ORDONNE QUE** tout document qui pourrait être remis aux requérants principaux/*plaintiffs*, par les intimées qui règlent/*setting defendant* dans le cadre de l'Entente *Epson*, pourra être désigné comme «*CONFIDENTIAL*» ou «*HIGHLY CONFIDENTIAL*» (ou pourrait déjà avoir été ainsi identifié dans le cadre du recours des États-Unis/*U.S. Litigation*) et **ORDONNE** que tout tel document devra être manipulé de la façon décrite dans le document intitulé «*Stipulated Protective Order*» qui a été rendu dans le cadre du Recours des États-Unis/*U.S. Litigation* et dont un exemplaire est joint comme Annexe «C» à l'Entente *Epson* (R-14);

[64] **DÉCLARE** que les parties quittancées/*releasees* n'ont aucune responsabilité ni implication quant à l'administration de l'Entente *Epson*;

[65] **CONSTATE** que l'Entente *Epson* prévoit que son approbation est conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et que ce jugement n'aura aucune force exécutoire et ne produira aucun effet à moins que de tels jugements ne soient obtenus en Ontario et en Colombie-Britannique;

[66] **SANS FRAIS.**


CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

Me Simon Hébert
Siskinds Desmeules (casier 15)

Avocats de la requérante

Me Sylvie Rodrigue
Ogilvy Renault
1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal QC H3B 1R1

Avocats de l'intimée Sharp

Me Gary D. D. Morrison
Heenan Blaikie
1250 boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 2500
Montréal QC H3B 4Y1

Avocats de l'intimée Hitachi

Me Pierre Y. Lefebvre

Fasken Martineau

C.P. 242, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 3700
Montréal QC H4Z 1E9

Avocats de l'intimée Toshiba

Me Nick Rodrigo

Davies Ward Phillips & Vineberg

1501 avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal QC H3A 3N9

Avocats de l'intimée Chi Mei Optoelectronics

Me Éric Vallières

McMillan

1000, Sherbrooke Ouest, bur. 2700
Montréal QC H3A 3G4

Avocats de l'intimée Epson Tubes Ltd.